

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
affaires foncières et scolaires

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE

Commune de Saint-Just-en-Chaussée
Projet d'aménagement des abords de la gare

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) en date du 28 juin 2007 relative à l'aménagement des abords de la gare de Saint-Just-en-Chaussée sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 prescrivant du 17 avril 2009 au 18 mai 2009 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet présenté par la CCPP ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 3 et 17 avril 2009, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 17 avril 2009 au 18 mai 2009 en mairie de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2009, assortis de recommandations en ce qui concerne l'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Clermont en date du 25 juin 2009 ;

Vu le mémoire en réponse de la CCPP aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes du Plateau Picard les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de la gare de Saint-Just-en-Chaussée.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Saint-Just-en-Chaussée, dans les locaux de la CCPP, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard et le Maire de Saint-Just-en-Chaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 29/9/2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général

signé Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Choisy au Bac en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Picardie n° 2007-3A1 du 30 août 2007, n° 2007-3A2 du 05 octobre 2007 et la notification de prescriptions complémentaires du 05 octobre 2007 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Choisy au Bac faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008 et le 07 septembre 2009, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 28 août 2009 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Choisy au Bac, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Choisy au Bac, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Choisy au Bac, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et démarrera dès le 05 octobre 2009. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le Maire de Choisy au Bac et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

3

17

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamps en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2008-14 du 08 janvier 2009 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamps faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008 et le 07 septembre 2009, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 04 septembre 2009 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur les territoires de la commune de Chiry-Ourscamps, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamps, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamps, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usultiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contrairement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et débutera dès le 30 septembre 2009. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le Maire de Chiry-Ourscamps et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme et des affaires
foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de BUICOURT

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 juin 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buicourt du 16 juillet 2009 approuvant la carte communale au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 20 juin 2009 ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale de Buicourt est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol sont délivrés par le maire, au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Buicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme et des affaires
foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale d'ESCAMES

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Escames du 8 juillet 2009 approuvant la carte communale au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2009 ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale d'Escames est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol sont délivrés par le maire, au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire d'Escames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme et des affaires
foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de MUREAUMONT

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mureaumont du 27 juillet 2009 approuvant la carte communale au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2009 ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE:

Article 1er : La carte communale de Mureaumont est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol sont délivrés par le maire, au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Mureaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme et des affaires
foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juin 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Quentin-des-Prés du 17 juillet 2009 approuvant la carte communale au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril au 27 mai 2009 ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE:

Article 1er : La carte communale de Saint-Quentin-des-Prés est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol sont délivrés par le maire, au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Saint-Quentin-des-Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières

ARRETE portant modification de l'arrêté du 20 juin 2008
relatif au renouvellement du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'architecture, notamment ses articles 6, 7 et 8 prévoyant l'institution de Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), modifiée par la loi n° 79-16 du 3 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts des CAUE ;

Vu la circulaire du Ministre de la Culture et de l'Environnement en date du 23 décembre 1977 et l'instruction ministérielle du 9 février 1978 relatives à la mise en place de ces conseils ;

Vu l'arrêté portant renouvellement du conseil d'administration du C.A.U.E. de l'Oise en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'arrêté de création de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 19 décembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

"Les représentants de l'Etat :

- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant".

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres du CAUE.

Beauvais, le 5/10/2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Pimprez en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2008-14 du 08 janvier 2009 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Pimprez faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008 et le 07 septembre 2009, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 04 septembre 2009 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur les territoires de la commune de Pimprez, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Pimprez, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;



Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Pimprez, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et débutera dès le 12 octobre 2009. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le Maire de Pimprez et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 8 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant délimitation du périmètre du projet
de création de la Communauté de communes
des Trois Forêts

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant dissolution de la Communauté de communes du Pays de Senlis à compter du 30 avril 2009 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aumont-en-Halatte (28/09/2009), Chamant (26/09/2009), Courteuil (25/09/2009), Fleurines (28/09/2009) et Senlis (28/09/2009), sollicitant la création d'une communauté de communes et demandant la délimitation du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le périmètre du projet de création de la Communauté de communes des Trois Forêts comprend les communes d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux de l'ensemble des communes concernées sont invités à délibérer en vue de la création de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/518)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2009

Signé

Philippe GRÉGOIRE

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée le 2 septembre 2009 par laquelle Mademoiselle Chantal LABORDE sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Dog Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 21 septembre 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " Dog Sécurité Privée ", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Mademoiselle Chantal LABORDE.

Fait, à Beauvais, le 28 SEP, 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/520)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 26 mai 2009 par laquelle Monsieur David LY sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Haknouman Sécurité Privée", sise 7 rue Saint Pantaléon à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 5 août 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " Haknouman Sécurité Privée ", sise 7 rue Saint Pantaléon à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur David LY.

Fait, à Beauvais, le 20 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

17



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/521)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 21 septembre 2009 par laquelle Monsieur Srean Hay sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "SARL Hatif Service Sécurité", sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 21 septembre 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "SARL Hatif Service Sécurité", sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Srean Hay.

Fait, à Beauvais, le 28 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

18

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/502 en date du 27 février 2009, autorisant l'entreprise privée "Triomphe Sécurité privée" gérée par Mademoiselle Boro Sanata ATSE sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu les documents déposés le 26 août 2009 indiquant la nomination de Monsieur Eric Gimeno en qualité de gérant ainsi que le changement de dénomination sociale,

Vu l'extrait d'immatriculation de la "Sarl Agou Sécurité Privée" au registre de commerce et des sociétés,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " Sarl Agou Sécurité Privée " sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Eric Gimeno.

Fait, à Beauvais, le 2 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/519)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 13 août 2009 par laquelle Monsieur Jérôme Lamory sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "L2J Sécurité", sise 8 chemin de Mouchy à Hermes (60370), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 7 septembre 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " L2J Sécurité ", sise 8 chemin de Mouchy à Hermes (60370), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Hermes, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Jérôme Lamory.

Fait, à Beauvais, le 2 8 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/522)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée le 25 août 2009 par laquelle Monsieur Olivier Dautreleau sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "G.S.I.", sise Bât Anémone - Appt 16 - Le Tillet à Cires les Mello (60660), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 2 septembre 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "G.S.I.", sise Bât Anémone - Appt 16 - Le Tillet à Cires les Mello (60660), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Cires les Mello, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Olivier Dautreleau,

Fait, à Beauvais, le 28 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et des Elections

Section taxi

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code la route ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu le dossier présenté par M. Henri Payan, directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, en date du 07 septembre 2009, en vue d'obtenir l'agrément ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis en date du 23 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, est agréé sous le numéro 09.60.01.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Il est révoqué, après avis de la commission départementale des taxis, si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont une copie sera adressée pour information à, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Beauvais, le 06 OCT. 2009

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bacouël (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

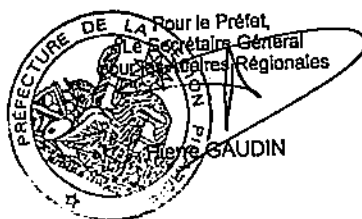
ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bacouël (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bacouël.

Fait à Amiens, le

16 SEP. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Betz (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

25-

26-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Betz (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Betz.

Fait à Amiens, le

16 SEP. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Chevrières (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

27

28

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Chevrières (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Chevrières.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Cuvilly (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

20

3

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Cuvilly (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Cuvilly.

Fait à Amiens, le

16 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Duvy (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

82

32

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Duvy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Duvy.

Fait à Amiens, le 16 SEP. 2009

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales
G. GAUDIN

Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Hannaches (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Hannaches (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Hannaches.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

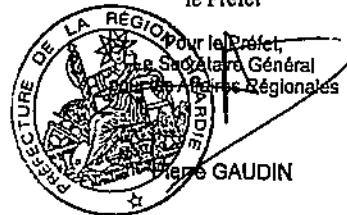
chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Fait à Amiens, le

22 SEP. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Lévigney (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

35-

8-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Lévigney (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Lévigney.

Fait à Amiens, le

22 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

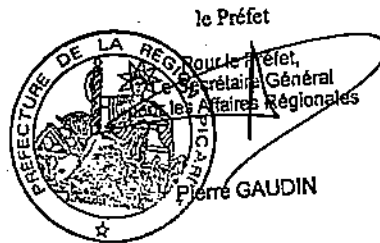
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Longueil-Annel (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Longueil-Annel (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Longueil-Annel

Fait à Amiens, le 22 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Plailly (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

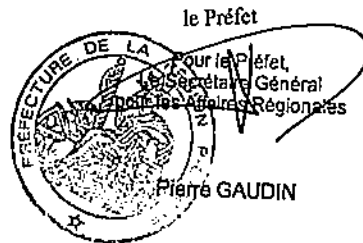
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Plailly (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Plailly.

Fait à Amiens, le

22 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

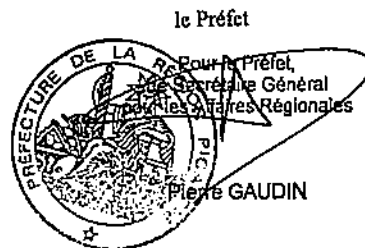
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Ressons-sur-Matz (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles -- service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Ressons-sur-Matz (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Ressons-sur-Matz.

Fait à Amiens, le 22 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 et 9 juin 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

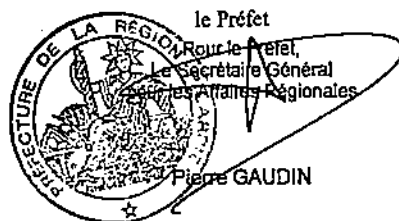
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Roberval (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Roberval (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Roberval.

Fait à Amiens, le 22 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

ARRETE n° 09-169

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Vu :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 38 ;
- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 24 septembre 2009, nommant M. Philippe REGNIER, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009 ;

- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-75 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. François TERRIE ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe RÉGNIER, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE	PROGRAMME	N° DE PROGRAMME	BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	Central
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
			Politique technique, action internationale et soutien au programme	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du climat et des transports	217	CPPEEDAT	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe

REGNIER, peut donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité. Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 5 : L'arrêté n°09-75 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 01 Octobre 2009

Le Préfet,

Signé

Rémi CARON

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

ARRETE n° 09- 170

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet :Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2009 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Philippe REGNIER en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté 09-80 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. François TERRIE ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe REGNIER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 09-80 du 26 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 01 Octobre 2009

Signé

Rémi CARON



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090248
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de
Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS pour
l'exercice 2009

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

51-

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre de rééducation fonctionnelle St Lazare de BEAUVAIS est fixé pour l'année 2009 à 8 005 252 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

52-

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du centre de rééducation fonctionnelle St Lazare de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 5 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090246
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESSE : 600 100 572

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 205 251 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 467 748 €.

55

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'OISE, la Directrice du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 5 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

[l'Inspectrice]

Mylène BERTIDE

56



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 090253

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la Pouponnière
sanitaire ARC EN CIEL de BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 929

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de la Pouponnière sanitaire Arc en Ciel de BEAUVAIS est fixé pour l'année 2009 à 3 004 662 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Pouponnière Sanitaire Arc en Ciel de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 12 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour amplification conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

59-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH N°090284

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au
Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé
« Pavillon de la Chaussée »
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 168 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 6145-10, R 6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0240 du 30 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du Comité de Direction de l'établissement privé de santé, en séance du 16.04. 2009, relative à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses 2009 et à la proposition de tarifs de prestations.

ARH

6 rue des Hautes Dornes - 80060 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

60-

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2009, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- code tarifaire 30 – Soins de Suite et de Réadaptation - régime commun : 138,65 €
- code tarifaire 30 – Soins de Suite et de Réadaptation - régime particulier : 183,65 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

61 -



Ministère de la Santé, de l'Enfance et de l'Égalité des territoires

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Clermont

Etablissement communal

CB/AR 2009.06.05

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11 à R.6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.10.30 du 14 novembre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Clermont ;
- Considérant le courrier de démission de la représentante des usagers proposée par l'UNAF ;
- Considérant la délibération n°2008/025 de la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 14 novembre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Clermont est modifié comme indiqué à l'article 2.

ARH(i)

directeur@arhpicardie.net www.parlino.sante.gouv.fr

62.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Clermont est composé de 23 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Clermont :

Monsieur Lionel OLLIVIER
Monsieur Claude GEWERC
Madame Françoise FOURNIER
Monsieur Fouad KARRAB

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Mouy :

Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de St Just-en-Chaussée :

Madame Béatrice DELAMARRE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur André VANTOMME

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Dr Eric CHARPENTIER

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Clarisse KINGUE
Madame le Docteur Marie-Christine LEGER
Madame le Docteur Isabelle MENNECIER

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Arièle DEMARQUET

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Martine MERCIER (C.G.T.)
Madame Fanny SCHOTTER (C.G.T.)
Monsieur Sébastien MIGNON (F.O.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier, poste vacant.
Monsieur Jean-Claude OLIVIER, représentant des professions paramédicales.
Monsieur Christian GUT, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Anna BOULINGUEZ, représentante du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposée par la Ligue Nationale contre le Cancer,
Monsieur Pierre CHANSEL, représentant de l'UFC-Que Choisir Oise.
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

En attente de désignation

Article 4 :

Monsieur Claude GEWERC assure la présidence.
Monsieur Lionel OLLIVIER assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers et des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme le Dr Isabelle MENNECIER

Fait à Amiens, le 05 juin 2009

P/Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Four ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M. J. BEURDELEY



**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois**

Etablissement communal

CB/AR 2009.06.06

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.12.40 du 22 décembre 2008 fixant la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois ;
- Considérant le procès verbal du scrutin organisé le 16 mars 2009 pour la représentation des familles des résidents de l'Unité de Soins de Longue Durée au conseil d'administration de l'établissement ;
- Considérant le procès verbal de la séance de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 11 mars 2009 ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 25 mai 2009 ainsi que la délibération du Conseil municipal de la ville de Crépy-en-Valois en date du 15 mai 2009 ;

ARH

directeur@ahpicards.net

www.patriage.sante.gov.fr

65-

66

2
ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 22 décembre 2008, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est composé de 19 membres (dont 1 poste vacant) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire,
Madame Réjane ESTIER,
Monsieur Bruno FORTIER.

Membre désigné par le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Pierre :

Madame Françoise POIRRIER, Maire-adjointe

Membre désigné par le Conseil Municipal de Vaurioise :

Monsieur Patrick MORVILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Gilles MASURE

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Établissement :

Monsieur le Docteur Pascal DERREUMAUX

Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :

Monsieur le Docteur Michel PLONCARD
Madame Carole PINILO

Membre désigné par la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques :

Madame Nathalie FIQUET

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Monsieur Stéphane FAUCHEUX (SUD-SANTE SOCIAUX),
Madame Fatiha LAHRIGA (SUD-SANTE SOCIAUX).

67

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Philippe PINILO, médecin non hospitalier.
Monsieur Marc BOURLES, représentant des professions paramédicales,
Monsieur Alain BOTTIN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Monsieur Jacques LAMBERT, représentant de l'Association des Insuffisants
Rénaux de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
Monsieur Edmond KIMMEL, représentant de l'Association Française contre les
Myopathies, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur François BOURDON.

Article 4 :

Monsieur Amaud FOUBERT, Maire de Crépy-en-Valois, assure la présidence.
Le suppléant est en attente de désignation.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions

68

4
du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Dr Michel PLONCARD
- M. François BOURDON
- Mme Réjane ESTIER

Fait à Amiens, le 05 juin 2009

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

69



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090309 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au
Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 101 984

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2009 ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale d'Hospitalisation en date du 04 juin 2009 arrêtant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2009 du Centre Hospitalier de CREIL et les propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH

Ar 09

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2009, au Centre Hospitalier de Creil, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 806,00 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 976,00 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1459,00 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 520,000 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 924,00 €
- Chimiothérapie : code tarifaire 53 : 882,00 €
- Hémodialyse : code tarifaire 52 : 741,00 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres :
 - minimum de perception par 1/2 heure de transport : 1016,00 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

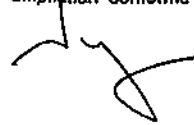
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Creil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 05 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

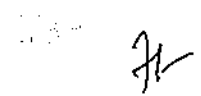
Jean-Pierre GRAFFIN

Pour amplification conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°090310

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 030 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 6145-10, R 6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0237 du 30 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de l'établissement privé de santé participant au service public hospitalier, en séance du 5 mai 2009, relative à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses 2009 et à la proposition de tarifs de prestations.

Arrête

ARH



Article 1^{er} - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2009, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- code tarifaire 31 - Rééducation Fonctionnelle - Réadaptation - régime commun : 493,21 €

Hospitalisation à temps partiel :

- code tarifaire 56 - Rééducation - Hospitalisation de jour - régime commun : 430,12 €

Article 2 - Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 8 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

13



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 7 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2009 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

- . M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- . M. Jean-Marie DEMAGNY, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- . Melle Nadia FAURE, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 8^o et 9^o ;
- . Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 9 ;
- . M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2, 3 et 9 ;
- . M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o ;
- . M. Luc DAUCHEZ, ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 14^o
- . M. Tristan GUILLOUX, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o
- . M. Michel GOMBART, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o, 6^o et 10
- . M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o

. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 10 ;

. Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1^o et 7^o ;

. M. Patrick LEFRANC, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o ;

. M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 7 ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o1 et 10

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 11, 12 et 13 par :

. Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur des TPE

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE

. M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o et 6^o par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 4^o1, par :

. M. Michel CARBONNET, Technicien du MINEFI

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Michel PIGNOL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2009.

Fait à Amiens, le 08 OCT. 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Michel PIGNOL

**Arrêté n° 2009-37 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l' Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 24 septembre 2009, portant nomination de M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim à compter du 1er octobre 2009 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise du 1er octobre 2009 portant délégation de signature à M. Philippe REGNIER, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er:

délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 3 :

L'arrêté n°2009-29 du 3 septembre 2009 est abrogé.

Article 4 :

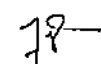
Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l' Oise.

Rouen, le 07 OCT. 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest par intérim


Philippe REGNIER







PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Jaux ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;
- Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrêté

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Jaux (ADMR N° Finess :600 003 859) est fixée comme suit :

Dotation globale : 11 109,52 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ADMR ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

P Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 06 MAI 2009

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

79-

80-

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Compiègne ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour une capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Compiègne (ASDAPA - N° FINISS 600 107254) est fixée comme suit :

Dotation globale : 21 357,00 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ASDAPA ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.


Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation conforme


Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 06 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Beauvais (ADCSRO) ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour une capacité de 12 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées pour les antennes :

de Vexin en Thelle (N° FINESS 600 107 858)

de Grandvilliers (N° FINESS 600 108 526)

de Lassigny (N° FINESS 600 106 090)

de Froissy (N° FINESS 600 109 359)

est fixée comme suit :

Dotation globale : 147 994,00 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ADCSRO ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 06 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « La Sagesse » à Crépy en Valois ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « La Sagesse » à Crépy en Valois (N° Finess : 600 007 918) sont autorisées comme suit :

Dépenses reconductibles

Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 000 000 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure (Dont crédits non reconductibles 18 941 €)	143 941 €
Total dépenses		1 268 941 €

Recettes d'exploitation

Groupe I	Produits de la tarification	1 268 941 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Total recettes d'exploitation		1 268 941 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé est fixée à la somme de 1 268 941 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur du foyer d'accueil médicalisé « La Sagesse »
Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 2 à la somme de 1 268 941 € du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Beauvais, le 06 MAI 2009
Le Préfet,

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Nogent sur Oise (ACSSO)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la deuxième campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées
- Vu la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux,
- Vu l'instruction de la CNSA fixant les enveloppes départementales limitatives 2009 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'inspecteur

Vincent LUBART

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Nogent sur Oise « ACSSO » N°FINESSE 600 113 278, sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reductible	2 464 217,21 €
Crédits non reductibles	
Reprise déficit 2007	101 194,00 €
Classe 6 brute	2 565 411,21 €
Classe 6 nette	2 565 411, 21€
Dépenses à couvrir par le prix de journée	2 565 411,21€

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Nogent sur Oise est fixée à : 2 565 411,21 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Nogent sur Oise est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 31,23 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ACSSO
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
au Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE